

Décision individuelle n°2025-0252 du 8 AOUT 2025
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I relative à la réglementation du campement, modifiée par la décision de l'autorité environnementale N° F-076-22-P-0005 en date du 21 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Raphaël FERRY, reçue complète en date du 1^{er} aout 2025 pour la nature et la localisation des campements ci-après visées,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité forestière et conformes aux dispositions des textes susvisés, et respectent les paysages, espèces et milieux du cœur du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

M. Raphaël FERRY demeurant [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature* : Campement – stationnement de camping-car pour raison de métier
- *localisation* : Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / [REDACTED] Forêt domaniale du Bougès, dans le cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'entreprise est autorisée à stationner un camping-car immatriculé [REDACTED] **Le camping-car est stationné à l'emplacement précis convenu avec et matérialisé par l'agent de l'EP PNC** (cf. carte en annexe) ;

2-2 - l'usage du camping-car est strictement réservé à M. Raphaël FERRY, en situation de travail, sur le chantier concerné. Le camping-car ne sert en aucune manière à des tiers (famille, amis) ou dans un autre contexte non professionnel. L'usage du camping-car est dédié à l'abri du personnel forestier pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, ainsi que pour le campement nocturne. L'usage de feu, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé à l'extérieur du camping-car. Un seul autre aménagement complémentaire est autorisé à l'extérieur, à proximité des caravanes, à l'abri des regards et à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau et sources : un espace de toilettes sèches protégé par une toile de type tente ;

2-3 - le stationnement du camping-car est autorisé durant la période effective du chantier entre le 1^{er} aout 2025 et le 30 septembre 2025. En cas d'interruption du chantier pour une période supérieure à 15 jours, le camping-car doit être évacué hors du cœur de Parc national ;

2-4 - le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - l'autorisation de stationnement du camping-car est apposée sur le véhicule de manière à ce qu'il soit visible de tout passant ;

2-6 - durant le chantier forestier et la durée d'utilisation du camping-car, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur du véhicule. Il est fait usage de produits écologiques biodégradables pour la vaisselle et la toilette. Le compost des toilettes, naturel (sciure ; aucun ajout de produits chimiques), est vidé dans une petite fosse creusée à la pelle manuelle, en forêt, en sol sec, et rebouchée à l'aide de feuilles mortes et de terre après chaque usage. En fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date de début et de fin de stationnement à M. Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09).

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de six mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **- 8 AOUT 2025**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - M. Raphaël FERRY
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - ONF 48 - UT Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3113)



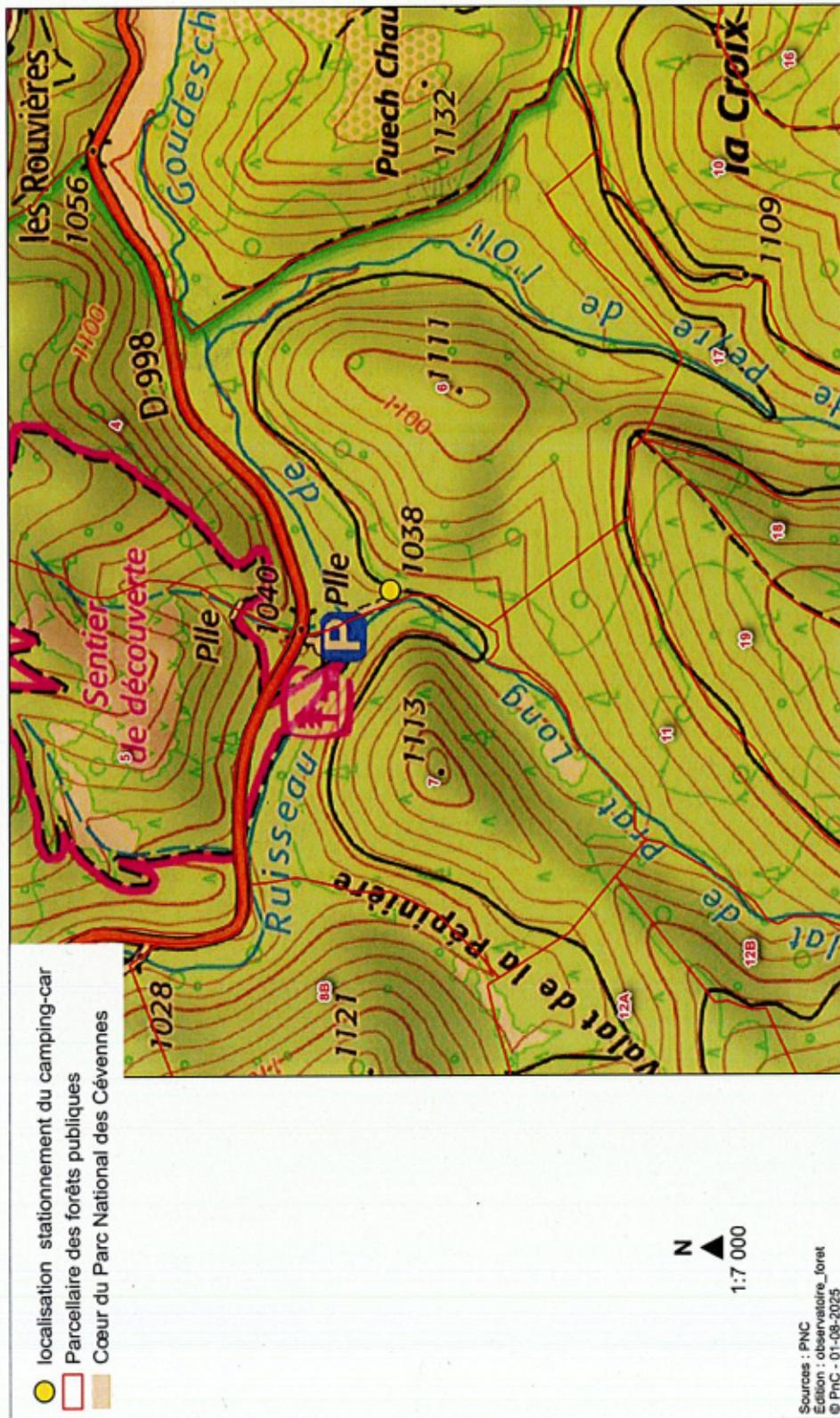
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n°

CARTE 1

Stationnement de camping-car en coeur du Parc National des Cévennes

M Raphaël FERRY



Parc national des Cévennes

